



Expédition

Numéro du répertoire

2021

/

Date du prononcé

4 janvier 2021

Numéro du rôle

2020/AB/95

Décision dont appel

18/3305/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

L'ETAT BELGE, SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES,

1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin botanique 50,
partie appelante au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

Madame I. K.,

partie intimée au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 5 février 2020.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. Il en va de même pour l'appel incident.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 20 mai 2020, prise d'office.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 décembre 2020.

Madame M. Motquin, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 décembre 2020. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame I. K., née le XX XXX 1986, a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées le 4 mai 2017.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'elle présentait une réduction d'autonomie de 1 point sur 18 (pour l'item surveillance-dangers).

Le 9 mai 2018, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} juin 2017 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions légales requises.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame I. K. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 9 mai 2018.

Par un jugement du 15 janvier 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui avait désigné au préalable un médecin-expert, a décidé ce qui suit :

«

Ecarte partiellement les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Dit que Madame I. K. a droit à une allocation de remplacement de revenus s'élevant à la somme annuelle de 1.278,97€ et à une allocation d'intégration de catégorie 3 au taux barémique à dater du 1er juin 2017.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base augmentées des intérêts dus conformément à la législation applicable.

Invite l'Etat belge à établir les calculs pour les périodes subséquentes.

Ordonne à l'Etat belge de délivrer une attestation générale rectificative.

Dit que Madame I. K. se trouve dans les conditions médicales à partir du 1er juin 2017 pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux correspondant à une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, d'une carte de stationnement, d'une allocation forfaitaire pour maladie chronique.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur DE BACKER liquidés à la somme de 533,29€ déjà taxés par ordonnance du 19 août 2019 et d'une indemnité de procédure s'élevant à la somme de 262,37 € telle que liquidée par la partie demanderesse et à un montant de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15 janvier 2020 et :

- d'entériner le rapport de l'expert De Backer en ce qu'il accorde 9 points de réduction d'autonomie.
- de dire pour droit que le droit à l'allocation d'intégration est ouvert en catégorie 2 (9 points).
- A titre subsidiaire, L'Etat belge sollicite d'ordonner un complément d'expertise au docteur De Backer.

Il demande par ailleurs de taxer les dépens comme de droit.

Madame I. K. forme un appel incident visant à :

- réformer la décision entreprise afin que la réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie de 15 points sur 18 lui soient reconnues à partir du 1^{er} juin 2017 ;
- condamner l'Etat belge à lui octroyer les allocations financières ainsi que les avantages sociaux et fiscaux ;

-condamner l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 349,80 euros, la valeur de la demande pouvant être évaluée à la somme de 104.138,90 euros.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'expert désigné par le 1^{er} juge, le docteur De Backer, a au terme de son rapport d'expertise émis la conclusion suivante :

«

-L'état de santé de la demanderesse a été décrit dans le rapport. L'intéressée souffre principalement d'un trouble schizophrénique, mais aussi d'une déformation sévère du pied gauche nécessitant l'usage d'une canne, d'une hypoacousie droite requérant un appareil auditif et peut-être d'une épilepsie (couverture médicamenteuse).

-La réduction de la capacité de gain est réduite à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner. Celle-ci n'a probablement jamais existé.

-La réduction d'autonomie est de 9 points (sur un total de 18).

-L'évaluation reprise ci-dessus prend cours à partir du 1er juin 2017 et jusqu'à ce jour.

-La situation apparaît très stable. Les chances d'amélioration sont malheureusement assez minces ».

L'expert précisait ce qui suit dans son avis provisoire s'agissant de la réduction d'autonomie :

« Pour ce qui est de la réduction d'autonomie, on peut calculer de la façon suivante :

- Les possibilités de déplacement sont cotées à 2 points (limitation du périmètre de marche, douleurs en station debout prolongée, usage d'une canne, crainte de prendre un quelconque moyen de transport seule etc.)

- Les possibilités de préparer la nourriture sont évaluées à 1 point (difficulté de se maintenir debout, problème pour effectuer les courses en raison de l'isolement social...)

-Les possibilités d'assurer son hygiène et l'habillement sont cotées à 0 point (pas véritablement de difficulté).

-Les possibilités d'accomplir les tâches ménagères sont évaluées à 1 point (le fait de ne pas effectuer les courses et le danger de préparation).

-Les possibilités de vivre sans surveillance sont cotées à 2 points .

-Les possibilités d'avoir des contacts sociaux sont évaluées à 3 points. L'expert ne dispose pas d'éléments détaillés dans le domaine psychologique. Il se base sur ce qu'il observe.

Nous obtenons un total de 9 points ».

Le premier juge s'est écarté de l'évaluation faite par l'expert sur base de la motivation suivante :

«

1/ En ce qui concerne l'item « nourriture » : une cotation de deux points apparaît plus adéquate au vu des difficultés importantes de faire des courses (problème de déplacement physique pour faire les courses et cuisiner du fait de son problème au pied et de l'usage d'une canne et de ses 'absences' qui conduisent à oublier certaines casseroles sur le feu).

2/ En ce qui concerne l'item « hygiène personnelle » : la demanderesse invoque ses peurs de se laver seule, ce qui la conduirait à aller se laver chez sa mère qui habite à proximité de chez elle.

Les « absences » avérées dont souffre madame I. K. qui relèvent d'une symptomatologie d'épilepsie ou de schizophrénie justifient une présence d'une tierce personne à proximité lorsque la demanderesse se lave.

Il n'existe cependant aucun autre indice d'une perte d'autonomie à ce niveau, la demanderesse étant parfaitement capable de se laver et de s'habiller seule. Une cotation d'un point sur trois est en conséquence accordée.

3/ En ce qui concerne l'item « hygiène de l'habitat », la demanderesse est capable d'effectuer les tâches ménagères mais avec des difficultés importantes occasionnées par l'usage d'une canne et des absences, perte de connaissances d' 1 à 4 fois par mois (selon la mère de la demanderesse) et d'hallucinations déclarées.

Une cotation de deux points sur trois apparaît plus conforme au degré de réduction d'autonomie de la demanderesse.

4/ En ce qui concerne « l'item surveillance », une cotation de deux points sur trois paraît correspondre à la réalité actuelle de la demanderesse, celle-ci restant apparemment vivre seule dans son appartement, bien qu'un rapport médical du Docteur LENARDUZZI du 30 novembre 2018 précise : « sa maman souligne également les troubles de mémoire et de concentration sont très importants au point qu'elle a maintenant repris sa fille chez elle car elle la pense incapable de vivre seule sans surveillance ».

Ceci signifierait que la demanderesse devrait être considérée comme relevant de la catégorie A et non de la catégorie B.

En l'état, en l'absence de changement de résidence effective et permanente, au vu des documents médicaux peu fournis sur les affections précises dont souffre la demanderesse, vu que le corps médical traitant n'est pas formel sur le diagnostic d'épilepsie, vu l'existence cependant avérée de troubles neuropsychiatriques qui conduisent l'expert à retenir plutôt l'existence d'une schizophrénie modérée, vu l'hypoacousie et vu les absences et

hallucinations décrites, la réduction d'autonomie de la demanderesse est considérée comme importante, ce qui justifie une cotation de deux points sur trois.

En conséquence, une cotation de 12 points sur 18 est retenue qui se présente selon la grille habituelle comme suit : 2.2.1.2.2.3 ».

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

1. La réduction d'autonomie.

Les principes.

- a) **Sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et sur la nécessité de recourir à une expertise complémentaire ou nouvelle expertise:**

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* » mais que comme le prévoit l'article 962, alinéa 4 du Code judiciaire, « *il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ».

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

-«*Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise* » (Cass.,14 octobre 2019,S.18.0102.F ; Cass.,22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be)

- « *Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties* » (Cass.,7 mai 2009,C.08.0207.F,www.juridat.be).

- « *Appréciant souverainement la valeur probante en fait d'un rapport d'expertise, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions, n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats* » (Cass.,22 janvier 2008,P.07.1069.N,www.juridat.be). « *Il n'existe aucune disposition légale qui impose qu'une expertise ait « un caractère authentique », de manière à ce que le juge ne pourrait plus apprécier l'exactitude des constatations techniques de l'expert* » (Cass.,21 janvier 2011,C.09.0518.N,www.juridat.be).

L'article 984 du Code judiciaire permet au juge s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements nécessaires, d'ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite au juge.

b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux principes énoncés dans l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, l'allocation d'intégration comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel précité, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés légères au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que légères, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Comme le relève à juste titre la jurisprudence, « *une même source d'handicap peut - et doit- être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Tel est le cas, par exemple, de difficultés liées au déplacement (intervenant évidemment pour la rubrique relative au déplacement mais également pour la préparation de la nourriture, pour les contacts sociaux, voire même pour la surveillance et l'entretien de l'habitat) et de la présence d'un handicap mental qui se répercute aussi dans diverses rubriques* » (M. Dumont et N. Malmendier, Guide social permanent Sécurité sociale, commentaires, Titre II, Chapitre II,2,p. 788,n° 150, renvoyant à plusieurs décisions de jurisprudence).

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et ou corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...

Application.

Les pièces médicales déposées par madame I. K. :

- Une formule 4 établie par le docteur L'Hoest le 3 juillet 2018 qui retient 15 points de réduction d'autonomie (2-2-2-3-3-3) sans accompagner sa cotation d'une motivation.
- Un rapport médical du 22 novembre 2017 signé par le professeur Scantamburlo, chef de clinique en psychiatrie au centre hospitalier de Liège et son assistant, le docteur Bureau, qui retient le diagnostic de trouble schizophrénique. Il renseigne que l'intéressée est mal à l'aise à l'extérieur, craignant régulièrement d'être suivie. Il constate notamment un retrait social et mentionne que le pronostic en terme d'adaptation socio-professionnelle est sombre et que l'exercice d'une fonction professionnelle dans un circuit classique apparaît impossible. Il mentionne encore que malgré les posologies importantes et l'association de neuroleptiques de première et de seconde génération, la symptomatologie hallucinatoire perdure. Un rapport médical établi le 21 février 2019 par le docteur Rennotte, spécialisé en expertises médicales, qui signale qu'elle présente des problèmes neurologiques importants qualifiés par certains neurologues d'épilepsie et par d'autres de schizophrénie. Il précise qu'en ce qui concerne la problématique comitiale, elle a été

suivie par le docteur Lenarduzzi décrivant plusieurs crises par semaines, voire par jour, qui sont essentiellement des absences mais qu'il persiste des manifestations tonico-cloniques.

- Un rapport médical du docteur Lenarduzzi, neurologue, du 30 novembre 2018 précisant que « *la patiente ne constate aucune amélioration dans la mesure où elle présente des absences pluri-quotidiennes fréquentes et quelques malaises avec brève perte de conscience et convulsion ou tremblement des quatre membres de une à quelques fois par mois. Sa maman souligne également que les troubles de mémoire et de concentration sont très importants au point qu'elle a maintenant repris sa fille chez elle car elle la pense incapable de vivre seule sans surveillance* ». Il estime que les bouffées irritatives spontanées à l'EEG standard sont suggestives du diagnostic d'épilepsie. Il précise également que la patiente est informée qu'elle est toujours inapte à la conduite automobile.

Le rapport d'expertise mentionne également le port d'un appareil auditif depuis 2 ou 3 ans et une cure d'hallux valgus gauche effectuée en 2014, 2015 et 2018. Il renseigne aussi que madame I. K. utilise une canne, se chausse d'une sandale pour le pied gauche et talonne en marchant mais indique que selon les précisions données par la mère de madame I. K., elle peut parcourir 300 à 400 mètres. L'expert considère dès lors que « *ceci limite le périmètre de marche* » et que « *la station debout prolongée doit aussi être réduite* ». Après avoir relevé les problèmes neuropsychiatriques, l'expert note : « *pour être complet, on rapporte une désorganisation dans les tâches à accomplir associée à des troubles de l'attention et/ou mnésiques. Ceci explique sans doute les échecs professionnels ou plutôt l'absence d'insertion sociale* ».

Le premier juge a revu à la hausse l'appréciation de l'expert sur la réduction d'autonomie concernant 3 items. La cour n'estime pas nécessaire de confier un complément d'expertise à l'expert étant donné que les informations issues du rapport d'expertise et des pièces déposées par madame I. K. permettent de prendre position.

Les items concernés sont :

-possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture :

L'expert retient 1 point tandis que le premier juge fixe la réduction d'autonomie à 2 points. Madame I. K. demande également la reconnaissance de 2 points.

Sur base de l'ensemble des informations mentionnées dans le rapport d'expertise et dans les pièces déposées par madame I. K., la cour retient que ses difficultés de déplacement et sa crainte de sortir à l'extérieur limitent ses possibilités d'acheter la nourriture tandis que sa difficulté de se maintenir debout et ses moments d'absence compliquent ses possibilités de préparer la nourriture. L'ensemble justifie de reconnaître des difficultés importantes pour préparer la nourriture et donc l'octroi de 2 points de réduction d'autonomie.

-possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller :

L'expert retient 0 point tandis que le premier juge admet 1 point de réduction d'autonomie. Madame I. K. sollicite la reconnaissance de 2 points.

Madame I. K. n'établit pas présenter des difficultés importantes pour assurer son hygiène personnelle et se laver. La formule 4 remplie par le docteur Lhoest ne contient aucune motivation. Dans le cadre des plaintes exprimées sur interpellation, elle n'a pas évoqué de difficultés pour s'habiller. Les douleurs ne sont retenues par l'expert qu'en cas de station debout prolongée, ce qui n'est donc pas le cas pour se coiffer ou prendre une douche par exemple. Ses craintes de se retrouver seule et les absences rapportées dans le rapport médical du 22 novembre 2017 justifient de reconnaître des difficultés légères et donc 1 point de réduction d'autonomie.

-possibilités d'entretenir son habitat et d'effectuer les tâches ménagères.

L'expert retient 1 point alors que le premier juge fixe la réduction d'autonomie à 2 points. Madame I. K. sollicite la reconnaissance de 3 points de réduction d'autonomie au motif qu'elle ne réalise aucune tâche et que c'est sa sœur qui tient le ménage en ordre alors que l'intéressée réside chez sa mère la majeure partie du temps.

Il convient d'apprécier la capacité de remplir les tâches. Le seul fait que madame I. K. déclare être chez sa mère la majeure partie de la journée et faire assurer l'entretien de l'habitat par l'une des sœurs ne fait pas en soi la preuve qu'elle est dans l'impossibilité d'entretenir son habitat et d'effectuer les tâches ménagères sans l'aide d'une tierce-personne.

Tenant compte de la nécessité d'user d'une canne pour se déplacer, des douleurs en cas de station debout prolongée, des moments d'absences et des pertes de connaissance de l'ordre d'1 à 4 fois par mois, la cour retient des difficultés importantes pour effectuer des tâches ménagères sans toutefois que madame I. K. établisse être dans l'impossibilité d'effectuer de telles tâches. La réduction d'autonomie peut ainsi être fixée à 2 points.

-possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.

La cour partage la cotation de 2 points alloués tant par l'expert que par le premier juge en tenant compte principalement des hallucinations, des absences et quelques pertes de connaissance évoquées dans le rapport d'expertise et ou les pièces médicales qu'elle dépose.

Madame I. K. ne justifie pas être dans l'impossibilité de vivre sans l'aide d'une tierce-personne malgré qu'elle ait oublié à une reprise une casserole sur le feu. Il est contradictoire de soutenir que sa maman l'a reprise chez elle mais de se retrancher derrière l'inscription au

registre national pour justifier le maintien d'un taux isolé en expliquant en outre qu'elle habite bien seule dans son propre logement.

Si elle habite seule dans son logement, elle n'est pas dans l'impossibilité de vivre sans l'aide d'une tierce-personne quand bien-même elle passe une majeure partie de la journée chez sa mère.

En conclusion, la cour retient comme le premier juge 12 points de réduction d'autonomie à la date du 1^{er} juin 2017, en manière telle que madame I. K. peut prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 3.

L'appel principal et l'appel incident sont non fondés en tant qu'ils visent à revoir le nombre de points de réduction d'autonomie et la catégorie de l'allocation d'intégration.

2. Les dépens.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure distingue les demandes évaluable en argent de celles qui le sont pas pour fixer le montant de l'indemnité de procédure.

Pour déterminer si un litige porte ou non sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif d'instance ou sur ce qui fait l'objet du litige et non sur ce qui est finalement décidé par le juge (Cass., 27 janvier 2017, C.16.0231.N, www.juridat.be).

Pour qu'il soit question d'une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé mais celui-ci doit être spécialement liquidé dans le dispositif de la demande (G. de Leval, Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, 2015, p. 287 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure, in Actualités en droit judiciaire, Cup volume 145, 2013, p. 373).

Madame I. K. réclamait dans le dispositif de ses dernières conclusions de 1^{ère} instance de condamner l'Etat belge à lui octroyer une indemnité de procédure de 262,37 euros au motif que la valeur de la demande peut être évaluée à la somme de 104.138,10 euros expliquée dans ses motifs comme suit : « *le montant réclamé dépasse largement le montant de 2.500 € (en l'espèce il est au minimum de 10.413,89 € x 10)* ».

Elle réclame également en appel l'indemnité de procédure doublée soit 349,80 euros en raison de la valeur de la demande expliquée de la même manière qu'en 1^{ère} instance.

Elle expose à l'audience que le coefficient multiplicateur de 10 s'explique comme pour les pensions alimentaires.

L'article 561 du Code judiciaire, auquel l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 relatif au tarif des indemnités de procédure renvoie pour déterminer le montant de la demande en cas de demande évaluable en argent, dispose en effet que :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix ».

Il y a bien une demande évaluable en argent de plus de 2.500 euros.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a accordé à madame I. K. une indemnité de procédure de 262,37 euros et ses dépens d'appel peuvent être taxés à 349,80 euros. Il s'agit d'une application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 en cas de demandes évaluables en argent de plus de 2.500 euros pour les procédures mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

C'est à tort que l'Etat belge tente de s'opposer aux indemnités de procédure réclamées par madame I. K. en renvoyant vers de la jurisprudence qui a simplement motivé l'existence de raisons objectives pour lesquelles le législateur a à l'article 4 de l'arrêté royal précité, applicable aux procédures mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, prévu des indemnités de procédure de montants inférieurs à ceux fixés aux articles 2 et 3 de cet arrêté royal.

L'appel principal est dès lors également non fondé en tant qu'il vise à réformer le jugement dont appel sur le montant de l'indemnité de procédure allouée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

En déboute l'Etat belge ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

En déboute madame I. K. ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 349,80 euros par madame I. K. ainsi que la contribution de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant ce fonds.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, L. POTTIEZ,* P. DUJARDIN,* P. KALLAI,*

*Monsieur P. KALLAI, conseiller, Monsieur P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

J. ALTRUY

Conformément à l'article 786 du Code Judiciaire, Nous Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur P. KALLAI, conseiller, Monsieur P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Le premier président f.f.

et prononcé, en langue française à l’audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 janvier 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction, désigné pour le prononcé par l’ordonnance du 4 janvier 2021 (art 782 bis C.J.) qui a constaté l’empêchement légitime du conseiller de la chambre de prononcer l’arrêt.

J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

M. DALLEMAGNE